



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE WORMHOUT

ARRETE DE RETRAIT

D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 59663 22 A0053

de Madame Blandine MONKERHEY
demeurant 9 Allée des Chênes
59470 WORMHOUT

Dossier déposé complet le 25 Juillet 2022

pour Démontage de la véranda actuelle. Pose d'une nouvelle véranda en aluminium taupe RAL 7039 TC. Toiture en panneaux aluminium blancs et vitrages.

sur un terrain sis 9 ALL DES CHENES, 59470 Wormhout

SURFACE DE PLANCHER

existante : 100,00 m² créée : 24,15 m² démolie : 17,25 m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 25/07/2022 ;

Vu l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 16 septembre 2022 à Madame Blandine MONKERHEY pour le projet référencé ci-dessus ;

Vu la demande de retrait présentée par Madame Blandine MONKERHEY le 31 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.



Fait à Wormhout
Le Maire, David CALCOEN

Le 31 JUL. 2024

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Zider JORAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).